

**Convention de coopération dans le cadre de
l'attribution
"Aide à la pratique Prescri'mouv"**

ENTRE

**Le Pôle Accompagnement Prévention Santé
Alsace**

Ci-après dénommé, l'Association **Pôle APSA**
Représentant l'**Opérateur Prescri'mouv** pour le
territoire Alsacien hors ville de Strasbourg
Ayant son siège Bld Leriche à 67200 STRASBOURG
Représenté par son Président, Monsieur Michel
PINGET



ET

La structure :

Adresse :

Représenté par M./Mme.

En qualité de :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif Prescri'mouv qui a pour objectif d'améliorer la santé et la condition physique des patients adultes atteints d'une pathologie de la liste ALD 30, souffrant d'un trouble musculo-squelettique de troubles persistants suite à une infection à la covid et/ou en situation d'obésité grâce à la pratique d'une activité physique ou sportive.

Il apparaît que :

- Une aide financière pour l'adhésion du patient à une structure sportive à hauteur de 50 euros maximum par patient (*l'aide peut couvrir maximum 50% du prix d'adhésion à une structure de préférence labellisée Prescri'mouv. Attribution en dernier recours et après analyse des dispositifs d'aides financières existants et pouvant être proposés au patient (mutuelles, collectivités, autres...)*)
- ➔ Pas de flux financiers entre opérateur et patient, l'opérateur doit formaliser des partenariats avec les structures sportives.

Article 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Le Pôle APSA s'engage à :

- Remettre un bon d'aide à la pratique aux bénéficiaires du dispositif Prescri'mouv sous critères d'attribution (cf Cahier des charges PM_2025)
- Etudier toutes les demandes d'aides à la pratique
- Verser l'aide à la pratique à la structure d'accueil du bénéficiaire (selon le calendrier établi dans le Cahier des charges et les subventions d'aide à la pratique disponibles)

L'association signataire de la convention de coopération dans le cadre de l'aide à la pratique s'engage à répondre à plusieurs critères :

- Être labellisée « Prescri'mouv » et/ou être une structure partenaire
- Avoir signé la convention de coopération dans le cadre de l'aide à la pratique
- Respecter le CDC du dispositif Prescri'mouv et/ou les conditions établies dans la convention de partenariat.
- Valoriser le projet et le financement (bénéficiaires, grand public (site internet, réseaux sociaux, presse écrite, ...), fédération si affiliation, lors de manifestations...)

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. A défaut de dénonciation à l'issue de cette période, elle sera renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

Article 4 : MODIFICATION — RESILIATION

La convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord des deux parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie sous réserve de respect un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge d'une des parties, l'autre partie peut résilier la convention de plein droit, avec effet immédiat.

Article 5 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à STRASBOURG le :

En deux exemplaires originaux

**Pour le Pôle Accompagnement
Prévention Alsace**

Le Président

Michel PINGET

Pour la Structure Partenaire

Le représentant :

M./Mme :

En qualité de :